



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Amélioration desserte forestière  
Massif des Bas Monts-route du Mollard »  
sur la commune de Saint Jean de Gonville  
(département de l'Ain)**

**Décision n° 08416P1384  
G 2016-2707**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 03/06/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 04 mai 2016, relative au projet d'amélioration de la desserte forestière du Massif des Bas Monts-route du Mollard, sur la commune de Saint Jean de Gonville, enregistrée sous le numéro F08216P1384 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 mai 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain, en date du 26 mai 2016 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à transformer une piste existante en une route forestière sur une longueur de 109 mètres linéaires et à créer une route forestière sur une longueur de 620 mètres linéaires et une largeur de 3,50 mètres, afin de permettre l'accès aux camions au plus près du massif dans le cadre de l'exploitation et la vente des bois ;
- qui nécessite de réduire la largeur des îlots séparateurs et de l'îlot central en supprimant les bordures et autres éléments de délimitation ;
- qui relève des rubriques 6°d) et 6°e) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au sein du massif des Bas Monts-route du Mollard, dans la commune de Saint Jean de Gonville ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristiques de type II « Bas-Monts Gessiens », mais en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;
- au sein d'une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux « Haute chaîne du Jura », mais hors du périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope oiseaux rupestres ;
- au sein du site Natura 2000 « Crêts du Haut-Jura », mais dont les enjeux sont annoncés au dossier de demande comme devant déjà être traités par ailleurs dans le cadre d'une évaluation des incidences sur Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet objet de la présente décision peut être considéré comme faisant partie d'un programme comprenant deux autres projets ayant fait l'objet d'une saisine de demande d'examen au cas par cas et portant les numéros d'enregistrement F08416P1382 et F08416P1383 ;

**Considérant** toutefois que la longueur cumulée de ces trois projets reste inférieure au seuil de soumission à étude d'impact systématique (3 kilomètres) ;

Considérant qu'aucune espèce végétale protégée n'a été recensée aux abords immédiats des linaires envisagés ;

Considérant les effets potentiellement positifs du projet en termes de gestion durable des bois sur l'ensemble du massif ;

Considérant que la conception en cul de sac de la desserte forestière, qui ne tend pas à favoriser les circulations parasites sur cette voie, et l'adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces, paraissent être des mesures adaptées et cohérentes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Décide :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Amélioration desserte forestière Massif des Bas Monts-route du Mollard** », sur la commune de Saint Jean de Gonville (01), objet du formulaire F08216P1384, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

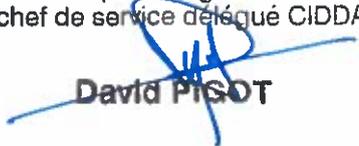
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service délégué CIDDA

  
David PISOT

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03